

Décision n° 2014-003/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 88/AP/LA/BIDC/EBID/01/2014 conclu le 10 janvier 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO pour le financement partiel du Projet de réhabilitation de la route communautaire CU9 et la facilitation du transport sur le corridor Lomé-Ouagadougou : tronçon Tenkodogo-Ouada (28km) au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 88/AP/LA/BIDC/EBID/01/2014 conclu le 10 janvier 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO pour le financement partiel du Projet de réhabilitation de la route communautaire CU9 et la facilitation du transport sur le corridor Lomé-Ouagadougou : tronçon Tenkodogo-Ouada (28km) au Burkina Faso ;
- Vu** la lettre n° 2014-565/PM/DIRCAB du 11 mars 2014 de Monsieur le Premier Ministre reçue et enregistrée au Conseil constitutionnel le 09 avril 2014 sous le n° 165 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

